



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 44216

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la difficulté, pour les infirmiers libéraux, de trouver des remplaçants. L'article 9 de la convention qui régit l'exercice libéral préconise une expérience en soins généraux d'une durée de trois ans en territoire français pour effectuer un remplacement en cabinet infirmier libéral. Dans les départements limitrophes de la Suisse, il est alors exclu de prendre un infirmier remplaçant ayant exercé dans ce pays. Par ailleurs, il pourrait être tenu compte de l'expérience professionnelle et des compétences des infirmiers susceptibles d'effectuer des remplacements, avant d'exiger d'eux un recyclage de trois ans dans une structure de soins généraux, en France ou dans la CEE. Il lui demande si, dans le cadre d'un remplacement, l'activité professionnelle en territoire helvétique des infirmiers français et diplômés en France, ne pourrait pas être reconnue ainsi que l'expérience professionnelle des infirmiers ne totalisant pas trois années d'exercice de soins généraux en France ou en CEE.

Texte de la réponse

Les conventions nationales conclues depuis 1992 entre les caisses d'assurance maladie et les infirmiers posent le principe d'une expérience professionnelle d'une durée de trois ans en service de soins généraux préalablement à l'installation en exercice libéral conventionné. Une ou des adaptations éventuelles de cette règle, dictées le cas échéant par des motifs démographiques locaux, relèvent de la négociation entre les partenaires conventionnels. Il est précisé que la nouvelle convention nationale des infirmiers, conclue le 5 mars 1996 et approuvée par arrêté du 10 avril 1996, assouplit les règles d'installation et de remplacement dans deux cas de figure : d'une part, en faveur des infirmiers qui ont exercé en tant que remplaçants avant l'entrée en vigueur de la convention nationale des infirmiers du 29 juillet 1992, instaurant des règles conventionnelles relatives à l'installation et, d'autre part, en faveur des infirmiers qui ont cessé leur activité professionnelle depuis plusieurs années et souhaitent la reprendre. Ainsi, les nouvelles dispositions conventionnelles permettent de prendre en compte au titre de l'expérience requise avant l'installation une expérience en tant qu'infirmier remplaçant, ce qui n'était pas possible sous l'empire de la précédente convention. En outre, le cursus des infirmiers justifiant d'une expérience ancienne peut être apprécié soit sur les six années précédant la demande d'installation, comme précédemment, soit sur douze années. Enfin, si ces infirmiers ne peuvent justifier, dans ces périodes de référence, de trois ans d'expérience en structure de soins généraux, en exercice libéral, ou comme remplaçant d'infirmiers libéraux, ils sont astreints à une année de salariat en service de soins généraux. A ce jour, les parties signataires de la convention nationale des infirmiers ne prennent pas en compte l'expérience professionnelle acquise en Suisse pour l'installation en exercice libéral conventionné. Les parties conventionnelles pourraient toutefois étudier la possibilité de prévoir ce type de cas dans la future convention nationale des infirmiers, qui doit être négociée prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Accoyer Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44216

Rubrique : Assurance maladie maternité : generalites

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5498

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1689